

7. Si la demande d'extradition porte à la fois sur une peine d'emprisonnement et sur une peine de nature pécuniaire, la Partie requise peut accorder l'extradition pour l'exécution de la peine d'emprisonnement et de la peine de nature pécuniaire.

8. Si la demande d'extradition porte sur plusieurs infractions, dont chacune est punissable au regard de la loi de chaque Partie, mais que certaines ne répondent pas aux exigences des paragraphes 1 et 2, la Partie requise peut accorder l'extradition pour ces dernières infractions, pourvu que l'extradition de la personne réclamée soit accordée pour au moins une infraction donnant lieu à extradition.

ARTICLE 3

CAS DE REFUS OBLIGATOIRE D'EXTRADITION

L'extradition n'est pas accordée en vertu du présent
Traité dans les cas suivants:

1. Lorsque l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée est considérée par la Partie requise comme étant une infraction politique. Pour les fins du présent paragraphe, une infraction politique exclut:

- a) l'attentat ou la tentative d'attentat contre la vie d'un chef d'État, d'un chef de gouvernement, ou d'un membre de sa famille;
- b) une infraction pour laquelle chaque Partie contractante est tenue, en vertu d'une convention internationale multilatérale, d'extrader la personne réclamée ou de soumettre l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale;
- c) le meurtre, l'homicide involontaire coupable ou autre homicide coupable, les coups et blessures intentionnels ou l'infliction de lésions corporelles graves;
- d) une infraction comportant un rapt ou enlèvement ou toute autre forme de séquestration illégale, y compris la prise d'otage;